Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le

REPUBLIQUE FRANCAISE

ID: 030-213002884-20230131-DEL_2023_5-DE

DEPARTEMENT DU GARD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

Séance du 31 Janvier 2023 Délibération n°DEL-2023-5

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal: 15

En exercice: 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

<u>Date de la convocation</u>: 25/01/2023 <u>Date d'affichage</u>: 25/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 31 Janvier à 18h15 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, , Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur DELATTRE Aymeric, Monsieur Jérôme JUSSEAUME, Madame ORNIA Katrine, Madame Amandine MARILLER

Procurations : Monsieur Vincent LEVANTERI à Monsieur Gérald MISSOUR, Madame Monique MORGAT-BEULIN à Mme Sylvie POREAU

Absents excusés: Monsieur Didier AZNAR, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Bernard COMBA est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération : Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux circonstances locales (possibilités financières, bassin d'emplois, contexte démographique ...).

Le Maire propose à l'assemblée :

Envoyé en préfecture le 09/02/2023 Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le

ID: 030-213002884-20230131-DEL_2023_5-DE

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Grade d'Origine	Grade d'Avancement	Taux en %
Α	ATTACHE TERRITORIAL	ATTACHE PRINCIPAL	100
С	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème Classe	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère Classe	100
С	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère	100
	Classe	Classe	
С	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère	0
	Classe	Classe	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE:

De retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus.

ADOPTE : à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

Et ont signé les membres présents, Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Maire, Gérald MISSOUR